

Article R4313-13 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Date de mise à jour : 18 Avril 2024

Notre analyse

Les machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs ayant fait l'objet d'une déclaration CE de conformité ou de la déclaration d'incorporation et ayant fait l'objet du marquage CE réalisés dans Etat membre de l'Union européenne sont réputés conformes aux dispositions des [articles R4313-1 à R4313-13](#) du Code du travail relatives aux formalités de conformité préalables de mise sur le marché.

Article R4313-13 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

La délivrance de la déclaration CE de conformité ou de la déclaration d'incorporation ainsi que l'apposition du marquage CE réalisés dans un Etat membre de la Communauté européenne produisent les mêmes effets que les formalités correspondantes réalisées dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)